

VD_FINDINFO HC / 2021 / 612 vom 10. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___612

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 612 du 10 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 612 del 10 agosto 2021

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, PRESCRIPTION, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, REJET DE LA DEMANDE | 7 LRECA

Erwägungen

E. 1.1

ad art. 237 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision attaquée constitue une décision finale au sens de l'art. 236 CPC, dès lors qu'elle admet que les prétentions de l'appelant sont prescrites, et partant, rejette la demande au fond. Pour le surplus, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, CR-CPC, n. 2 ss ad art. 310 CPC).

E. 3.1.1

Selon le Tribunal fédéral, pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), il faut que la surface nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m² ou que, située entre 3 et 4 m², elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de la détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (ATF 140 I 125 consid. 2 et les réf. citées ; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.5 ; TF 6B_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont pas illicites (TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.5).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 4 LRECA (Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ; BLV 170.11), l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite. Selon l'art. 7 LRECA, la créance en dommages-intérêts se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable. Cette disposition reprend la règle de l'art. 60 al. 1 CO, auquel il y a lieu de se référer au surplus vu le renvoi de l'art. 8 LRECA. La prescription annale court dès la « connaissance du dommage » (art. 60 al. 1 CO). Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le lésé connaît suffisamment le préjudice lorsqu'il apprend – relativement à l'existence, à la nature et aux éléments de celui-ci – les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1, rés. in JdT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO. Le préjudice est suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JdT 1985 I 382, SJ 1985 I 455 ; TF 4A_495 du 3 mai 2021 consid. 3.2.1 ; TF 4C_150/2003 du 1^{er} octobre 2003 consid. 2). Eu égard à la brièveté du délai de prescription d'un an, le juge ne saurait se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du lésé. Selon les circonstances, celui-ci doit pouvoir disposer d'un certain temps pour estimer l'étendue définitive du préjudice, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JdT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Le délai de l'art. 60 al. 1 CO part ainsi dès le moment où le lésé a effectivement « connaissance du dommage », et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (cf. dans ce sens ATF 131 III 61 consid. 3.1.2, rés. in JdT 2005 I 275 ; ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JdT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Le lésé est tenu d'avoir un comportement conforme à la bonne foi (art. 2 CC) ; s'il connaît les éléments essentiels du dommage, on peut attendre de lui qu'il se procure les informations nécessaires à l'ouverture d'une action (ATF 109 II 433 consid. 2 ; TF 4A_362/2020 précité consid. 4.1.1 et les réf. citées). Tant que le fait dommageable perdure, la victime ne peut avoir connaissance de l'ensemble du préjudice subi. C'est pourquoi en présence d'un préjudice durable, la prescription ne commence à courir qu'après la fin du fait dommageable (Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, p. 238). Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, le délai de prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (ATF 112 II 118 consid. 4 ; ATF 92 II 1 consid. 3 ; TF 4A_136/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2 ; Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2019, p. 239).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a constaté que les conditions de la détention de l'appelant avaient été différentes entre la période du 10 mai 2017 au 12 janvier 2018 et celle du 12 janvier 2018 au 30 juillet 2018, en raison notamment de la différence de surface individuelle entre les cellules occupées – seule la surface individuelle de la cellule n° 257 occupée entre le 10 mai 2017 et le 12 janvier 2018 étant inférieure à 4 m² – et de l'activité exercée par l'appelant dès cette dernière date au sein de l'atelier de cuisine, en alternance avec son codétenu, ce qui lui avait permis d'avoir du temps libre seul en cellule, ainsi que d'avoir une heure de promenade supplémentaire si ses jours de congé intervenaient sur un des jours de promenade. L'appelant devait dès lors se rendre compte des changements dans

ses conditions de détention entre ces deux périodes. Il devait ainsi être capable de voir la différence entre la souffrance « normale » subie par la détention de manière générale et celle supplémentaire causée par des conditions critiques, et ainsi, de réaliser quand cette souffrance « complémentaire » avait cessé. Partant, le magistrat a retenu que le demandeur avait eu connaissance du préjudice le 12 janvier 2018, de sorte que la prescription avait été acquise le 12 janvier 2019. Dès lors que la requête de l'appelant datait du 3 février 2020, les prétentions de l'appelant étaient prescrites. Le premier juge a également relevé que l'appelant était assisté d'un avocat tout au long de la procédure pénale. Il aurait ainsi pu faire valoir sa situation dans le cadre de son procès pénal, ce d'autant plus qu'il était notoirement connu que les conditions de détention à la prison du [...] pouvaient être critiquées, ce qu'il n'avait pas fait.

E. 3.3

L'appelant conteste que le dies a quo du délai de prescription puisse être le jour où il a quitté une cellule dans laquelle les conditions de détention ont été considérées comme illicites pour une cellule jugée acceptable. En effet, selon un arrêt CREP du 9 juillet 2020 (n° 538) « depuis fin 2017-début 2018, il est notoire que la prison du [...] ne répond plus aux exigences actuelles de détention et qu'en fonction des cellules occupées par les détenus, il peut être constaté que ceux-ci ont été détenus dans des conditions illicites (consid. 2.3). L'appelant en déduit qu'aussi longtemps que dure la détention au [...], le détenu peut de bonne foi considérer que sa souffrance est due au caractère illicite de sa détention, même s'il devait s'avérer après examen du Tribunal des mesures de contrainte que les conditions de sa détention étaient licites. Dans la mesure où la situation est évolutive, ce n'est pas avant de quitter le [...] que le détenu aurait disposé d'assez d'éléments pour être en mesure d'apprécier l'ampleur de son dommage. Le dies a quo ne pourrait donc pas précéder le départ d'une prison aux conditions de détention notoirement illicites. En outre, l'appelant critique l'appréciation du premier juge selon laquelle il devait être capable de voir la différence entre la souffrance morale « normale » subie par la détention de manière générale et celle supplémentaire causée par des conditions critiques. D'une part, une telle distinction ne serait pas aisée pour le détenu. D'autre part, la souffrance morale liée aux conditions de la détention illicites ne serait pas uniquement liée à la surface de la cellule ou au régime de détention, mais elle dépendrait également d'autres mauvaises conditions de détention. Selon l'appelant, on pourrait même soutenir qu'il n'a eu connaissance de l'ampleur de son dommage qu'au jour où le tribunal des mesures de contrainte a rendu une décision définitive sur l'illicéité des conditions de la détention.

E. 3.4

On relèvera, à l'instar du premier juge, que la détention entraîne de facto une souffrance morale chez le détenu. Il convient toutefois de distinguer la souffrance morale « normale » subie par la détention et celle supplémentaire causée par les conditions critiques, dites illicites, qui, elle seule, permet d'obtenir une réparation pour le tort moral subi. Il s'ensuit que, tant que le fait dommageable perdure, soit en l'espèce les conditions illicites de la détention, l'appelant ne peut avoir connaissance de l'ensemble du préjudice subi. En revanche, dès que les conditions illicites cessent, il y a lieu de retenir que la prescription commence à courir. S'il est exact que la Prison du [...] ne répond plus aux exigences actuelles de détention et qu'en fonction des cellules occupées par les détenus, il peut être constaté que ceux-ci ont été incarcérés dans des conditions illicites (TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 ; TF 6B_1097/2016 du 13 septembre 2017). Le simple fait d'y être

incarcéré ne suffit pas encore à admettre que les conditions de la détention sont illicites. Cela dépend en effet du type de cellule (taille, cellule double, etc.) occupée ainsi que des éventuelles circonstances aggravantes. Dès le moment où la surface individuelle de la cellule de l'appelant était supérieure à 4 m², qu'il était occupé à l'extérieur de sa cellule et disposait de celle-ci seul lorsque son codétenu travaillait, soit dès le 12 janvier 2018, l'appelant était à même de constater que les conditions illicites de sa détention avaient pris fin. L'appelant ne saurait ainsi faire valoir qu'il ne lui était pas possible d'évaluer l'ampleur de son préjudice avant de quitter la prison du [...]. Le fait qu'il soit notoire que les conditions de détention dans cette prison peuvent être illicites – mais ne le sont pas nécessairement – n'y change rien. L'appelant souligne à juste titre que la souffrance morale n'est pas liée uniquement à la taille de la cellule, mais également à d'autres conditions. Cela n'a cependant pas échappé au premier juge ni au Tribunal des mesures de contrainte. En effet, le jugement attaqué retient que la détention dans la cellule « double » n° 257 avait duré huit mois et deux jours, ce qui devait être considéré comme une longue période. A cela s'ajoutait d'autres mauvaises conditions, soit notamment les températures ambiantes, le fait que le confinement avait vraisemblablement duré plus de 22 heures et 30 minutes par jour et qu'il n'y avait pas de cloison entre l'espace sanitaire et la cellule. En revanche, dès le 12 janvier 2018, l'appelant a non seulement changé de cellule, bénéficiant ainsi d'une surface individuelle qui n'était plus inférieure à 4 m², mais travaillait également à 100 % en alternance avec son codétenu. Il a ainsi passé un nombre appréciable d'heures au quotidien, soit sur son lieu de travail, soit seul en cellule, en plus des promenades et autres séances de sport auxquelles il avait droit. Dès lors, non seulement la taille de la cellule, mais également les circonstances aggravantes précitées ont permis au premier juge de parvenir à la conclusion que les conditions de la détention de l'appelant étaient licites dès le 12 janvier 2018. L'appelant se réfère à un arrêt de la Chambre des recours pénales (CREP 9 juillet 2020/538) et soutient que, dans cette affaire, les juges ont déduit du caractère notoire de la vétusté de la prison du [...] que le recourant ne pouvait ignorer qu'il était possible de déposer une requête tendant à la constatation de l'illicéité de la détention dès le moment où il avait été transféré à la prison de la [...]. Ce raisonnement est non seulement erroné, mais insoutenable. Dans ladite affaire, les conditions de détention étaient illicites jusqu'au jour du transfert. C'est pour cette raison que l'étendue du préjudice n'était connue que lorsque le recourant a quitté la prison du [...]. En l'espèce, les conditions de détention se sont améliorées de manière décisive, dès le 12 janvier 2018, au sein du même établissement. On ne saurait enfin suivre le raisonnement de l'appelant lorsqu'il soutient qu'il ne lui aurait pas été possible de distinguer entre la souffrance morale « normale » inhérente à la détention et celle supplémentaire causée par des conditions illicites. S'il devait être suivi, cet argument remettrait en cause le principe même d'une indemnisation pour détention dans des conditions illicites. Une telle indemnisation est en effet la contrepartie d'un préjudice, soit en l'espèce la souffrance que subit celui qui est détenu dans des conditions illicites, heurtant la dignité humaine. S'il fallait suivre le raisonnement de l'appelant, cette souffrance ne pourrait pas être distinguée de celle qui découle d'une détention dans des conditions licites. Or, c'est précisément parce que tel n'est pas le cas qu'elle donne droit à une réparation du tort moral. Le moyen est à la limite de la témérité. Partant, c'est à juste titre que le président a retenu que l'appelant était en mesure de déterminer son préjudice dès que les conditions illicites de la détention avaient cessé, ce d'autant plus qu'il était assisté d'un conseil d'office pour toute la durée de la procédure pénale, soit jusqu'à sa condamnation, le

juin 2018. Il s'ensuit que, lors du dépôt de sa demande, le 3 février 2020, les prétentions de l'appelant étaient prescrites. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que la cause était dénuée de toute chance de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 723 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.